



# Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

**Séance du 31 mai 2023**

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

**Objet:** Règlement de circulation temporaire

## ***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement au CR150 « Mounereferstrooss » à la hauteur de la maison N° 35A à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère des Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **ARRÊTE à l'unanimité**

### **Article 1**

Le lundi, 26 juin 2023 de 09h00 jusqu'au vendredi, 30 juin 2023 à 09h00, il y aura un rétrécissement du chemin rural CR150 « Mounereferstrooss » à Remerschen à la hauteur de la maison 35 A sur toute la longueur du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15 A,4b D,2 barrières et rubans de balisage.

### **Article 2**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Article 3**

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 01 juin 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 31 mai 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,